

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Normandie_Calvados_Interne_Orientation des bénéficiaires du RSA (NORMOI731)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Calvados

SERVICE GESTIONNAIRE : Département du Calvados - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/12/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 120 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Orientation des bénéficiaires primo-rentants dans le RSA

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 200 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/01/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Contexte

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion prévoit que chaque Département doit consacrer des fonds destinés à mettre en œuvre des actions d'insertion au profit des allocataires du RSA ou de leurs ayants droits. Ces actions s'inscrivent notamment dans le cadre des priorités définies dans le **Plan départemental d'insertion (PDI) 2019-2024**, approuvé par le Département du Calvados le 4 février 2019. Ce document stratégique a fait de l'orientation de tous les primo-entrants sur le dispositif du RSA l'une des priorités des années à venir.

Pour la période de programmation 2022-2027, le Département du Calvados est chargé, en tant qu'organisme intermédiaire (OI), de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen plus (FSE+) au titre du volet régional du **Programme national FSE+** (PN FSE+) «Emploi – Inclusion - Jeunesse – Compétences» dont l'autorité de gestion (AG) est la Délégation générale à l'emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion. Au niveau régional, l'autorité de gestion déléguée (AGD) est la DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) de Normandie. Le programme a lui aussi placé l'orientation dans les priorités de financement du FSE+. En effet, sur la priorité 1 *Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables et des exclus*, et plus précisément l'objectif spécifique (OS) H *Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés*, il est indiqué "[...] l'orientation [...] : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins [...]".

Une orientation rapide est en effet primordiale car toutes les études prouvent que plus les délais de prise en charge de l'accompagnement des BRSA sont réduits, plus les parcours d'insertion sont réactifs.

Description

Cet appel à projet interne doit permettre que tous les bénéficiaires entrant dans le dispositif du revenu de solidarité active (RSA) bénéficient d'une orientation adaptée sous un mois et d'une information minimale sur leurs droits et devoirs.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La loi prévoit que le Département propose un parcours d'insertion adapté et contractualisé à chaque entrant dans le dispositif du RSA. Dans son plan départemental de l'insertion (PDI) 2019-2024, le 1er engagement fixé par la collectivité est « l'insertion, c'est une orientation plus rapide ». Ce point est fondamental car toutes les études prouvent que plus les délais de prise en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA sont réduits, plus les parcours d'insertion sont réactifs.

Au 21 août 2023, le nombre de bénéficiaires du RSA était de 14 088. Sur ce nombre, 2 153 devaient encore être orientés vers un parcours social ou un parcours emploi. Le taux d'orientation s'élevait donc à 84%.

• Objectifs

Le Département devra orienter sous 1 mois chaque primo entrant et conclure le mois suivant un contrat d'engagement réciproque (CER), c'est-à-dire démarrer un parcours d'insertion sous 2 mois.

• Actions visées

L'action visée par cet appel à projet est l'orientation des primo-entrants dans le RSA vers l'accompagnement le plus adapté à leur situation. A l'issue d'un entretien d'une heure, en fonction des éléments fournis par l'utilisateur, le chargé d'orientation décidera d'une ou deux orientations, classées par ordre d'opportunité. Il formalisera l'orientation par un document remis au BRSA. Le Département fait appel à un prestataire pour réaliser ces missions qui interviennent au sein des différents locaux du Département sur l'ensemble du territoire.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projet est destiné à financer un marché porté par la direction de l'insertion et du logement (DIL).

Seul le Conseil départemental du Calvados est autorisé à y répondre.

• Public cible

Les primo-entrants dans le dispositif du revenu de solidarité active (RSA).

Il est de la responsabilité du porteur de projet de collecter les documents justificatifs, le cas échéant. Ces pièces permettant de justifier de l'éligibilité de chaque participant seront définies en amont avec le service instructeur (le questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants ne constitue pas une pièce justificative d'éligibilité). Dans les faits, le statut RSA sera prouvé par une copie d'écran du logiciel SOLIS (logiciel interne de gestion du RSA).

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

• Autre

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l'acquittement de l'ensemble des dépenses).

Les dates de début et de fin d'éligibilité de l'opération seront fixées dans l'acte attributif de subvention. Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025. Le projet ne pourra porter que sur cette période de 24 mois pour le moment. En effet, le marché est d'une durée d'un an reconductible deux fois, soit jusqu'au 31/12/2026. Or, la convention qu'a le Département avec l'État ne l'autorise qu'à réaliser des opérations jusqu'au 31/12/2025. Aussi, si la réserve de performance est débloquée grâce à un avenant, et sous réserve de validation de la DREETS, et dans la limite du plafond de FSE+ indiqué dans cet appel à projet, un avenant pourra être conclu pour allonger la durée de l'opération et ainsi couvrir toute la durée du marché.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter

du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Le projet devra impérativement préciser :

- Les conditions et les moyens mis en œuvre pour l'opération ;
- Le nombre prévisionnel de participants à l'opération, le cas échéant ;
- Le contenu et la durée de l'opération ;
- Les modalités de l'accompagnement (fréquence des entretiens, lieu de rendez-vous...), le cas échéant ;
- Les résultats prévisionnels ;
- Le taux de participation du FSE+ sans toutefois être inférieur au plancher indiqué dans le guide de procédures (20%) ni dépasser le plafond cité précédemment (à savoir 60%)
- Les modalités de recueil des données des participants qui seront mises en place, le cas échéant ;
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+ ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- Capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires de publicité.

Recevabilité

Le pôle fonds européens du Département du Calvados examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier la présence de l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le pôle fonds européens sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le pôle fonds européens procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le pôle fonds européens est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le pôle fonds européens à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour validation en Commission permanente (CP) du Conseil Départemental du Calvados. La CP émet un avis favorable, défavorable ou un ajournement sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le pôle fonds européens à l'issue de son instruction. La sélection des opérations est opérée par le Président du Département, en tant que représentant de l'organisme intermédiaire du volet régional du Programme National FSE+, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets. La décision du Président sur chaque demande de

financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, et dans la mesure où il s'agit d'un appel à projet interne, le pôle fonds européens signera un acte attributif pour le(s) service(s) retenu(s). Il précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Avenant

Une fois le projet conventionné, signaler sans délai au service instructeur toute modification remettant en cause l'équilibre du projet (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention.

Visite sur place (VSP)

Le pôle fonds européens est tenu de réaliser un certain nombre de visites sur place chaque année. Aussi, le porteur s'engage à recevoir le pôle fonds européens si son opération est sélectionnée dans le cadre des visites sur place.

Bilans intermédiaires et finaux - Contrôle de service fait (CSF)

A l'issue de chaque année, le porteur s'engage à déposer un bilan. Ainsi, un bilan intermédiaire sera à déposer avant le 30/03/2025 au titre de l'année 2024 et un bilan final sera à déposer avant le 30/06/2026 au titre de l'année 2025. Ces bilans devront faire état de l'avancement de la réalisation de l'opération, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Les dépenses qui y seront valorisées devront être appuyées par des justificatifs probants (voir la partie *Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses* ci-dessous). De même, la réalisation de l'opération devra être justifiée par des livrables, émargements, compte-rendus... Ces justificatifs seront définis dans le dossier de demande par le porteur de projet et feront l'objet d'une analyse particulière par le pôle fonds européens. Ce dernier pourra autant que de besoin demander des justificatifs au porteur de projet durant la phase de CSF pour garantir la fiabilité de la réalisation et des dépenses valorisées.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Différents critères de sélections sont à prendre en compte :

I / Les principes horizontaux, à savoir :

- La non-discrimination ;
- L'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- L'égalité hommes/femmes ;
- Le développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement.

II / Critères communs

1 / Règles communes d'éligibilité :

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) n°2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (articles 63 et 64 du règlement (UE) 2021/1060, article 16 du règlement (UE) 2021/1057, [Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#), respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits.
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles (*non-concerné au vu de la seule catégorie de dépenses ouverte - dépenses directes de prestation*) ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (*non-concerné car l'appel à projet n'est ouvert que pour le Conseil départemental du Calvados*).

2 / Critères communs de priorisation

Sont privilégiées les opérations présentant une "valeur ajoutée communautaire" et répondant aux exigences suivantes :

- La logique du projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats),
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ; et le lien direct avec l'emploi ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

III / Critères spécifiques

1 / Règles spécifiques d'éligibilité :

Les règles retenues par l'organisme intermédiaire sont les suivantes :

- Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent ;
- Respect du taux de cofinancement maximal (60%) ;
- Exclusion de certains postes de dépenses : dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement et dépenses liées aux participants ; seules les dépenses de prestation sont éligibles.

2 / Critères spécifiques de priorisation

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

Le montant indicatif de l'enveloppe FSE+ attribué à cet appel à projet s'élève à 500 000 €. Si la somme des dossiers reçus dépasse ce plafond, une priorisation aura lieu pour pouvoir classer les différentes opérations et sélectionner seulement celles ayant obtenues le meilleur classement et permettant de rester sous le plafond dans l'appel à projet.

Une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- L'organisme qui dépose la demande est en faillite ou placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- Le projet est porté par une personne physique.
- Le projet est porté par un consortium.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement (forfaits) sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Choix du plan de financement : pour les opérations entièrement mises en œuvre par voie de marché, il n'est pas possible de sélectionner un forfait. Le seul cas qui le rendrait obligatoire, ce serait si l'opération est inférieure à 200 000€, mais comme c'est le montant minimum attendu par opération, alors aucun forfait ne sera à sélectionner.

Éligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ([Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)). Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu ;
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;
- Raisonables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- Enregistrées dans une comptabilité séparée, identifiables et contrôlables ;
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention ;
- Encourues et acquittées pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention.

La liste des dépenses éligibles au FSE+ sur cet appel à projet est la suivante :

- **Dépenses directes de prestation**

Concernant la justification des dépenses, elle devra couvrir trois aspects :

1. la réalité de la dépense : l'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet (il s'agira des factures envoyées par le(s) prestataire(s) dans le cadre du marché public). Le cas échéant, il conviendra de fournir les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses ;
2. la preuve de leur acquittement : état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par le payeur départemental ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement (ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures certifiées acquittées, etc.) ;
3. la mise en concurrence de la dépense : lorsque la dépense le permet (voir les modalités ci-dessous).

A cette fin, il est nécessaire de mettre en place, soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération.

Obligations de mise en concurrence

L'article L1211-1, 2° a) du code de la commande publique, entrée en vigueur le 1er avril 2019, unifie en une seule réglementation un certain nombre de textes relatifs aux marchés publics, notamment le Code des marchés publics et l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Dès lors que les dépenses sont déclarées au réel, il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence, utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur et selon la réglementation en vigueur.

- **Autre**

Ressources

Le financement FSE+ pourra aller jusqu'à 60% maximum du coût total, dans la limite de 500 000€. Ainsi, il est nécessaire de mobiliser d'autres financements pour couvrir le reste à charge (ou mobiliser de l'autofinancement). Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Si le périmètre couvert par ces cofinancements ne correspond pas exactement au financement du FSE+, l'objet des actions prises en charges doit être bien analysé : contenu, public, durée, moyens, budgets. Une fois les contours du/des cofinancement(s) bien délimités, il suffira de calculer la part de FSE+ mobilisable en complément. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinancier). Une telle décision d'affectation engagera le cofinancier à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Règles de publicité

Les sanctions financières : lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité, l'autorité de gestion peut appliquer des sanctions financières jusqu'à 3 % du montant de la subvention. Pour plus d'information sur ces obligations de publicité, vous pouvez consulter le site internet suivant : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>. S'agissant des affiches à apposer dans les locaux, le pôle fonds européens se chargera de les créer via la plateforme prévue par la commission européenne (Info regioGenerator : info-regio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com) et de les faire parvenir au porteur de projet une fois l'opération approuvée.

Archivage

Archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de 10 ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère nécessaire dans la perspective de contrôles.

Contacts pour cet appel à projets

- **Jordan FILLATRE**, chargé de mission fonds européens : jordan.fillatre@calvados.fr ; 02.31.57.18.49
- **Alicia DENOYER**, chargée de mission fonds européens : alicia.denoyer@calvados.fr ; 02.31.57.18.04

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)